

Élections judiciaires 2023 à la Cour Pénale Internationale
Questionnaire à l'intention des États qui proposent des candidats

Etat de nomination : Madagascar

Date : 22 septembre 2023

1. **Quelle procédure du Statut de Rome a été suivie pour désigner votre candidat à la magistrature :**
- **La procédure de présentation des candidats aux plus hautes fonctions judiciaires (article 36.4 (a)(i) du Statut de Rome) ; ou**
 - **La procédure prévue pour la présentation des candidats à la Cour internationale de justice dans le Statut de cette Cour (art. 36.4 (a) (ii) du Statut de Rome) ?**

La procédure suivie par Madagascar pour désigner son candidat est celle relative à la présentation des candidats aux plus hautes fonctions judiciaires, prévue par l'article 36.4 (a)(i) du Statut de Rome.

2. **Quelles sont les règles ou le cadre juridique national pour la nomination des juges à la CPI ? Veuillez indiquer la date d'adoption et les références, et partager le(s) lien(s) ou le(s) texte(s) ?**

Madagascar ne dispose pas de cadre juridique relatif à la nomination de juge à la Cour Pénale Internationale.

3. **Quels sont les critères et exigences pour sélectionner les candidats juges à la CPI ? Quelles sont les étapes clés de la procédure de nomination ?**

A Madagascar, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice désigne le ou la candidat(e) à présenter à la CPI. Malgré l'absence de cadre juridique relatif à cette désignation, plusieurs critères sont tenus compte dans le cadre de la sélection. Le ou la candidat(e) désigné(e) est celui ou celle jouissant de la plus haute considération morale, connu(e) pour sa compétence et ses expériences, sa probité, son respect des règles de l'éthique et de la déontologie et réunissant les conditions requises prévues par le Statut de Rome.

4. **La procédure de sélection comprend-elle un appel public à candidatures ou un avis de vacance de poste pour le poste de juge candidat de la CPI ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quand et où l'appel à candidatures a été publié, et si d'autres étapes de la procédure de sélection ont été rendues publiques (y compris le nombre total de candidats) ?**

Dans le cadre de cette élection 2023, aucun appel public à candidatures n'a été effectué.

5. **La procédure de sélection comprend-elle une évaluation par un organisme indépendant chargé d'examiner les qualifications des candidats ? Dans l'affirmative, veuillez fournir de plus amples informations sur les membres de l'organisme et leur mandat.**

Non

6. La procédure de sélection comprend-elle une évaluation de l'exigence du Statut de Rome relative à la "haute moralité" (article 36), au moyen d'une procédure de diligence raisonnable ou de contrôle, avec l'examen d'informations générales et un mécanisme confidentiel pour recevoir les plaintes et les allégations concernant les candidats ?

A Madagascar, le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), en plus de gérer la carrière des magistrats, veille au respect des principes de conduite professionnelle de ces derniers tels l'indépendance, l'impartialité, les convenances, l'égalité, la transparence, la compétence et la diligence. Il exerce, à cet effet, un pouvoir disciplinaire à l'égard de tous les magistrats et siège en tant que Conseil de discipline. Le CSM est saisi par le Ministre de la Justice. Toutefois, il peut ordonner une enquête au vu d'une plainte déposée auprès de son secrétariat permanent.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé ainsi qu'il suit :

1. Le Président de la République, Président ;
2. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vice-président ;
3. Le Premier Président de la Cour Suprême et le Procureur Général près ladite Cour;
4. Un magistrat de la Cour Suprême représentant les trois Cours la composant élu en Assemblée Générale ;
5. Sept magistrats élus, dont cinq élus dans les ressorts des Cours d'Appel, un élu dans les tribunaux administratifs et un élu dans les tribunaux financiers. Les magistrats en service à la chancellerie et les magistrats détachés, ou mis à disposition, votent et sont éligibles dans le collège des magistrats du ressort des Cours d'Appel. Les magistrats sont éligibles dans le collège où ils sont électeurs ;
6. Deux enseignants des Universités désignés par la Conférence des Présidents des Universités de Madagascar ;
7. Une personnalité choisie hors de la magistrature par une entité fédérative des organisations de la Société Civile de Madagascar parmi les candidats proposés par les associations membres.

Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature élus et désignés le sont pour trois ans. Leur mandat n'est pas renouvelable immédiatement.

Pour les candidats autres que les magistrats (avocats, etc.), des informations concernant leur moralité peuvent être demandées auprès de leurs organismes de rattachement. En tout état de cause, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice tient toujours compte des antécédents du candidat dans son choix, la haute moralité étant, un des principaux critères de sélection.

7. Avez-vous consulté le pouvoir judiciaire, les associations professionnelles, les ONG et d'autres organismes de la société civile à un stade quelconque de la procédure, y compris pour soumettre des avis sur les candidats ? Dans l'affirmative, quels acteurs et à quelle(s) étape(s) ?

Non

8. Quelles autres étapes ou mesures ont été mises en place pour garantir que la procédure de nomination était équitable, fondée sur le mérite et transparente ?

Néant